

N° 682
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 juin 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à mettre à contribution les Ehpad privés à but lucratif réalisant des profits excessifs,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Luc FICHET, Mmes Audrey BÉLIM, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Marion CANALÈS, Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Yan CHANTREL, Mme Hélène CONWAY-MOURET, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Sébastien FAGNEN, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Olivier JACQUIN, Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. Jean-Jacques MICHAU, Mme Corinne NARASSIGUIN, MM. Christian REDON-SARRAZY, David ROS, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Simon UZENAT, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE et Michaël WEBER,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le livre de M. Victor CASTANET « Les fossoyeurs » a provoqué une véritable déflagration dans notre pays. La financiarisation dans le domaine de la santé et en particulier dans celui des Ehpad est apparue dans toute sa crudité, voire sa sauvagerie. Les financiers se sont ainsi lancés, depuis de nombreuses années, dans une recherche effrénée du profit. Cette recherche de « l'or gris » n'a été possible que parce que l'État n'a pas joué son rôle de protection de nos concitoyens les plus âgés, les plus fragiles.

Au-delà même du scandale ORPEA, on observe la place croissante des groupes privés dans le secteur des EHPAD. Entre 1986 et 2015, le nombre de places en établissements médico-sociaux médicalisés s'est accru de 85 % ; sur la même période, le nombre de places dans le secteur privé lucratif s'est accru de + 560 %.

La prise en charge des personnes âgées est malheureusement de plus en plus un secteur économique comme les autres avec une emprise croissante des fonds de capital investissement. Les cinq plus grands groupes français sont détenus par des fonds de capital investissement. Les pouvoirs publics ont été pris de court par cette financiarisation du secteur. Pour rappel : le fondateur d'ORPEA a plus de 1 milliard d'euros de patrimoine et les plus grands groupes français d'EHPAD privés sont dans le top 500 des plus grandes fortunes françaises.

Certes, depuis le scandale ORPEA et la crise sanitaire de 2019, la recherche de « l'or gris » s'est parfois transformée en « plomb », mais il est plus que jamais nécessaire de réguler les superprofits qui perdurent dans le secteur des Ehpad privés à but lucratif.

Le modèle économique des EHPAD repose en grande partie sur de l'argent public : sommes versées directement aux EHPAD par les Agences Régionales de Santé pour les soins et par les conseils départementaux pour la dépendance.

En France, il n'y a pas de liberté d'installation des EHPAD, l'État agréé l'ouverture de structures en fonction des besoins des populations. Cet agrément est totalement gratuit alors même que les subventions publiques

annuelles représentent environ 40 % du chiffre d'affaires des EHPAD privés à but lucratif.

Il est donc totalement logique de taxer les superprofits réalisés par les Ehpads privés lucratifs. Sont assujettis à cette nouvelle taxation les Ehpads privés lucratifs dont la rentabilité financière dépasse un certain seuil. La rentabilité financière est calculée en divisant le résultat net par les capitaux propres d'une entreprise. Elle permet d'apprécier quel bénéfice est dégagé pour chaque euro investi dans une entreprise par les actionnaires.

Le seuil de déclenchement de cette nouvelle taxation des Ehpads privés lucratifs est fixé au taux de 10 % de rentabilité financière. Les données de la Banque de France et de l'INSEE indiquent que la rentabilité financière des PME était en 2021 de 11,5 %, celle des entreprises de taille intermédiaire (ETI) de 8,3 % et celle des grandes entreprises de 11,2 %. Une rentabilité de 10 % peut être considérée comme satisfaisante et suffisante pour des entreprises à vocation sociale.

Pour plus de simplicité, la taxation prend la forme d'une **contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés**, impôt dont le taux de droit commun est aujourd'hui fixé à 25 % en application de l'article 219 du code général des impôts.

Cette contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés est progressive avec deux tranches : pour la première tranche, **la contribution est égale à 20 % du montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par l'Ehpads privé à but lucratif** lorsque le résultat net de l'établissement est supérieur à 10 % du montant des capitaux propres de l'entreprise. **Ce taux est porté à 30 % en cas de rentabilité supérieure à 15 %.**

Le produit de cette contribution additionnelle est affecté à la **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)**, garantissant ainsi son utilisation pour financer des mesures en faveur des personnes handicapées ou des personnes âgées dépendantes.

Proposition de loi visant à mettre à contribution les Ehpad privés à but lucratif réalisant des profits excessifs

Article unique

- ① La section XVIII du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du code général des impôts est ainsi rétablie :
- ② *« Section XVIII*
- ③ *« Contribution additionnelle à la charge de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés à but lucratif*
- ④ *« Art. 235 ter ZB. – I. – Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles gérés par un organisme de droit privé à but lucratif sont assujettis à une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés dont le taux varie en fonction du niveau de leur rentabilité financière.*
- ⑤ *« La contribution additionnelle correspond à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables, aux taux mentionnés à l'article 219 du présent code, au titre du dernier exercice clos.*
- ⑥ *« Elle est égale à 20 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature, lorsque le résultat net de l'établissement est supérieur à 10 % du montant des capitaux propres de l'entreprise. Le taux est porté à 30 % lorsque le résultat net est supérieur à 15 % des capitaux propres.*
- ⑦ *« Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, 223 B bis et 223 D, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.*
- ⑧ *« II. – La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.*
- ⑨ *« III. – Le produit de la contribution est affecté à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie définie à l'article L. 223-6 du code de la sécurité sociale. »*